

SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire CAMPANELLA

Jugement No 34

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête formée par le Sieur Antonio Campanella le 23 août 1957, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 57.27 le 23 août 1957 et dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture;

Vu le mémoire en réponse de l'Organisation mise en cause;

Vu le mémoire additionnel présenté par le requérant en date du 24 avril 1958 et les observations de l'Organisation sur ce mémoire additionnel;

Vu le Statut du Tribunal, le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation et spécialement les dispositions 111.1 et 111.2 de ce Règlement, les paragraphes 7 et 8 des Statuts du Conseil d'appel qui constituent l'annexe E de ce même Règlement en date du 29 juillet 1955, qui constitue un règlement spécial applicable aux experts engagés par le Directeur général au titre du programme d'aide aux Etats Membres désigné par la suite sous l'appellation de Programme de participation aux activités des Etats Membres;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

1. Le requérant a été engagé par l'Organisation comme expert en sciences sociales au titre du Programme de participation aux activités des Etats Membres, affecté auprès du Gouvernement du Guatemala pour une période de dix-huit mois à compter du 15 février 1956.
2. Par télégramme du 24 août 1956, le Directeur adjoint du Département des Sciences sociales informe le requérant que sa mission au Guatemala prendra fin le 31 août et prescrit les mesures administratives que prendra le requérant en vue de regagner le siège de l'Organisation.
3. Par télégramme du 29 août 1956, le Directeur adjoint du Département des Sciences sociales informe le requérant que sa mission au Guatemala prendra fin le 31 août et prescrit les mesures administratives que prendra le requérant en vue de regagner le siège de l'Organisation.
4. A son retour, le requérant est informé par lettre en date du 4 septembre 1956, portant la signature du Directeur du Département des Sciences sociales, qu'il est mis fin à son engagement à compter du 9 octobre 1956, qu'en application du Statut et du Règlement du personnel il a droit à une indemnité équivalant à cinq jours de traitement pour chaque mois de service restant à accomplir, soit 50 jours, et que le Bureau du personnel lui adressera de plus amples détails à ce sujet.
5. Le 13 septembre 1956, le Bureau du personnel entreprend l'exécution des formalités afférentes à la cessation d'emploi du requérant. Le règlement final des indemnités et autres sommes dues au requérant intervient le 5 février 1957, le requérant n'ayant fourni les éléments d'information qui lui avaient été demandés que le 28 janvier 1957.
6. Par lettre du 27 septembre 1956, le requérant demande au Directeur du Département des Sciences sociales de bien vouloir réexaminer sa situation et de lui faire parvenir une appréciation officielle de ses services. Par lettre du 3 novembre, le requérant renouvelle sa demande relative à l'établissement d'une lettre de référence portant sur ses activités au service de l'Organisation.
7. Le 20 novembre 1956, le Directeur par intérim du Département de l'Assistance technique adresse au requérant un certificat de service précisant que le requérant a été désigné par l'Organisation en qualité d'expert affecté au Guatemala en vue de la création d'un Institut des sciences sociales à l'Université de Guatemala et afin d'y donner des cours de sociologie, que le requérant a préparé les plans nécessaires en vue de la création d'un tel Institut et qu'il a donné des cours à l'Université de San Carlos, et que son engagement a pris fin le 9 octobre 1956.

8. Le 24 novembre 1956, le requérant adresse au Directeur général une lettre dans laquelle il lui demande de revenir sur la décision de mettre fin à son engagement et déclare que le certificat de service qui lui a été délivré ne lui donne pas satisfaction.

9. Le 22 janvier 1957, le Directeur général répond au requérant qu'une appréciation de la qualité de ses services devrait tenir compte de l'opinion des autorités universitaires et gouvernementales du Guatemala qui étaient arrivées à la conclusion que ses services n'étaient pas satisfaisants et avaient demandé qu'il soit mis fin à sa mission; que, dans ces conditions, le requérant ne pouvait désirer voir ces indications figurer dans son certificat de service; que, lorsqu'il avait été décidé qu'il était nécessaire de mettre fin à sa mission, tous les efforts avaient été faits pour lui trouver un autre poste susceptible de lui convenir, que, lorsque ceci se fût avéré impossible, il avait été mis fin à son engagement conformément aux termes de cet engagement et à ceux du Statut et du Règlement du personnel, et qu'il avait reçu le maximum d'indemnités autorisé par les dispositions régissant son engagement.

10. Le 26 mars 1957, le requérant présente une requête devant le Conseil d'appel visant la décision, qui lui avait été notifiée par la lettre du 4 septembre 1956, de mettre fin à son engagement à compter du 9 octobre 1956 et demande au Conseil d'exprimer l'avis que son engagement devait être maintenu jusqu'à son expiration, et qu'en tout état de cause, il lui soit adressé une appréciation impartiale de la qualité de ses services.

11. Le 28 mai 1957, le Conseil d'appel, constatant que la demande d'audience du requérant n'a pas été présentée dans les délais prescrits par le paragraphe 8 des Statuts du Conseil d'appel, la déclare irrecevable et formule l'avis que la requête doit être rejetée.

12. Le 13 juin 1957, le Directeur général informe le requérant que sa requête ayant été déclarée irrecevable, le rapport du Conseil d'appel n'exige en l'espèce aucune décision de sa part.

13. Le 23 août 1957, le requérant introduit une requête devant le Tribunal, tendant à ce que soit annulée la décision implicite du 13 juin 1957 par laquelle le Directeur général confirme sa décision du 22 janvier 1957 et, en tant que de besoin, la décision du 22 janvier 1957, et qu'il soit ordonné à l'administration de délivrer au requérant un certificat attestant ses capacités professionnelles.

Attendu que, devant le Tribunal, le requérant a soutenu que la décision de mettre fin à son engagement, intimée par lettre du Directeur du Département des Sciences sociales en date du 4 septembre 1956, était nulle parce qu'elle émanait d'une autorité incompétente pour prendre une telle décision, et qu'en conséquence il était fondé à se prévaloir de cette nullité en tout état de cause, nonobstant l'expiration des délais de recours et malgré le fait que le requérant n'en ait contesté la validité qu'après l'introduction d'une procédure contentieuse, engagée sur un fondement différent;

Attendu que le requérant soutient devant le Tribunal que si la nullité de la décision du 4 septembre 1956 était admise, il y aurait lieu de considérer comme nul l'ensemble de la procédure à laquelle cette décision a donné lieu, et de rétablir le requérant dans les droits que lui conférerait un engagement qui n'aurait pas valablement pris fin avant son expiration;

Attendu toutefois qu'il est établi que c'est par décision du Directeur général lui-même qu'il a été mis fin à la mission du requérant; que la lettre du 4 septembre 1956, signée par le fonctionnaire qui correspondait normalement avec le requérant pour les besoins du service, n'a eu d'autre objet que de porter par écrit à la connaissance du requérant, conformément à la disposition 209.3 de l'annexe J du Règlement du personnel, la décision du Directeur général de résilier son engagement, à la suite de la suppression effective de la mission dont il était chargé; que cette décision a été régulièrement acquise aux termes de l'article 9.1 du Statut du personnel et qu'elle fut mise en oeuvre, conformément aux instructions du Directeur général, par le Directeur du Département des Sciences sociales, en accord avec le Chef du Bureau du personnel;

Attendu, en conséquence, que ce moyen n'est pas fondé, et que le terminus a quo pour le calcul des délais de recours contre la décision de résilier l'engagement du requérant courait à partir du 4 septembre 1956;

Attendu qu'il faut considérer dès lors que le requérant n'a pas introduit de recours interne devant le Directeur général et le Conseil d'appel dans les délais prévus par les paragraphes 7 et 8 des Statuts du Conseil d'appel, et que l'introduction

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Dit que le versement au requérant d'une somme forfaitaire égale au montant du traitement, y compris les avantages accessoires, qu'il a perçus pendant les six derniers mois qu'il a passés au service de l'Organisation constitue une indemnisation équitable du préjudice causé au requérant, ordonne en tant que de besoin à l'Organisation de réaliser l'offre d'un tel versement au requérant et déboute celui-ci des fins de sa requête;

Ordonne à l'Organisation défenderesse d'intervenir, à concurrence de 150 dollars des Etats-Unis, dans les frais de défense exposés par le requérant.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 23 septembre 1958, par Son Excellence Albert Devèze, Président, Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Vice-président, et Jason Stavropoulos, Juge suppléant faisant fonction de Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

John Forster

Jason Stavropoulos

Jacques Lemoine